

COMMUNE DE SAINT-LÉGER

Extrait du registre aux délibérations du
Conseil Communal

Séance du 28.02.2013

Présents : RONGVAUX Alain,	<i>Bourgmestre-Président</i>
LEMPEREUR Philippe, BOSQUEE Pascale, JACOB Monique,	<i>Echevins</i>
DAELEMAN Christiane,	<i>Présidente du C.P.A.S.</i>
THOMAS Eric, CHAPLIER Joseph, SCHOUVELLER Anne, GLOUDEN Nicolas,	
GOBERT Cyrille, PECHON Antoine, GIGI Vinciane, COLAS Brigitte,	<i>Conseillers</i>
ALAIME Caroline,	<i>Secrétaire communale</i>

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Point n° 4 : Règlement redevance - sites de remblais - gestion des dépôts de matériaux non contaminés

Vu l'article L 1122-30, alinéa 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le permis d'urbanisme délivré par le Service Public de Wallonie – Département Aménagement du Territoire et Urbanisme – Direction extérieure du Luxembourg – Cellule « permis publics » à Arlon en date du 04 mars 2011, ayant pour objet la création d'une décharge destinée aux déblais de terrassement au bois de Lagland ;

Considérant qu'il y a lieu pour la Commune de contrôler la gestion des dépôts sur ce site ;

Considérant que ce contrôle génèrera des frais à la Commune ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré ;

Par 9 voix pour, 4 voix contre (J. CHAPLIER, A. PECHON, V. GIGI, B. COLAS),

DECIDE

I. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1. Un site de dépôt de terres et de roches naturelles, non souillées et non contaminées, issues de travaux de terrassement sur le territoire de la commune de Saint-Léger, est créé au lieu-dit « LAGLAND » à Châtillon à proximité de la RR 82.

Le site en question est propriété de l'Administration Communale de Saint-Léger.

Le volume du dépôt est estimé à 46.000 m³.

Art. 2. La gestion de ce site est réalisée par l'Administration communale de Saint-Léger, en la personne du responsable du service des travaux ou de la personne désignée à cet effet ci-après dénommé « l'Agent Responsable ».

Art. 3. Le site sera traité conformément aux plans et consignes annexés au permis d'urbanisme régissant ce chantier.

II. MATERIAUX ACCEPTES

Art. 4. Les seuls apports autorisés sont des terres et des roches naturelles saines non contaminées provenant de terrassements effectués sur la Commune de Saint-Léger, il est strictement interdit de déposer d'autres matériaux (déchets de construction, produits hydrocarbonés, déchets de plâtre, asbeste, bois, souches, déchets verts, produits de raclage d'accotement de voiries, produits de curage de fossés ou de cours d'eau, produits de nettoyage de collecteurs, d'égouts, de chambres de visite, ...).

III. UTILISATEURS

Art. 5. L'accès au site est restreint aux entreprises et au service travaux de la Commune. Les particuliers n'ont pas accès à ce site ; ils sont invités à se rendre au parc à conteneurs.

IV. ACCES

Art. 6. Une demande d'autorisation d'accès au site sera introduite à l'administration communale au minimum deux semaines avant le dépôt. Cette demande d'autorisation mentionnera les jour et heure souhaités du dépôt, la quantité présumée et la nature des matériaux à déposer.

Une autorisation écrite sera délivrée par le Bourgmestre.

L'utilisateur présentera cette autorisation à toute réquisition de la force publique.

Art. 7. Les utilisateurs autorisés préviendront l'Agent responsable 24 heures à l'avance de leur souhait d'accéder au site.

L'accès à la zone de dépôt se fera impérativement pendant les jours ouvrables et suivant les horaires du service travaux.

Art. 8. L'accès au site est strictement interdit en dehors des jour et heure convenus avec l'Agent responsable, ainsi qu'aux personnes non autorisées. En dehors de ces jour et heure, le site sera fermé par une barrière cadenassée.

Art. 9. L'agent responsable pourra interrompre temporairement l'accès au site pour raison climatique ou si des dégâts importants étaient constatés.

V. RESTRICTIONS

Art. 10. L'agent responsable pourra refuser l'accès au site à tout véhicule ou engin dont l'état (fuite d'huile, ...) ou la conception lui paraîtrait incompatible avec le respect du site.

Art. 11. De même, l'agent responsable pourra refuser l'accès à toute personne qui ne présenterait pas les garanties suffisantes de probité ou qui aurait contrevenu préalablement au présent règlement.

VI. MODALITES D'UTILISATION

Art. 12. Le déversement des terres se fera au départ de la route N82 sous le couvert d'une signalisation de chantier de 5^e catégorie posée par l'utilisateur et qui ne sera visible que durant la phase travaux.

Les apports de matériaux se feront uniquement par camion. Aucun apport de matériaux par remorque individuelle, camionnette ou autre moyen différent du camion ne sera accepté sauf accord préalable de l'Agent responsable.

Les dépôts se feront uniquement aux endroits désignés par l'Agent responsable ou son délégué et selon ses indications.

Art. 13. L'agent responsable se réserve le droit de refuser tout apport de matériaux qui serait incompatible avec la législation en vigueur ou avec la vocation du site (ex. : bois, gouttière en zinc, ...).

Art. 14. Le dépôt conforme sera ensuite nivelé par le demandeur ou si impossibilité, par les services communaux aux frais du demandeur (prix coutant). Aucun engin de terrassement ne sera accepté sur le site sans l'accord préalable de l'Agent responsable.

Art. 15. En aucun cas un véhicule transportant des matériaux non conformes au présent règlement ne pourra pénétrer sur le site.

Art. 16. Les utilisateurs prendront toutes les précautions nécessaires pour éviter d'endommager les voies d'accès au site ainsi que les abords de celui-ci. En aucun cas il ne leur sera permis de circuler ou de faire circuler des engins ou véhicules en dehors de la zone indiquée par l'agent responsable ou son délégué.

Les entrepreneurs ayant utilisé la zone de dépôt sont tenus de remettre en état, dans les plus brefs délais, les voiries adjacentes à la zone (art. 119 et 135 § 2 de la nouvelle loi communale).

Si cette remise en état doit être effectuée par le service travaux de la Commune, et ce par manquement à l'obligation de remise en état des voiries par l'utilisateur de la zone, cette opération lui sera facturée (prix courant).

Art. 17. En cas d'apport de matériaux non conformes au présent règlement, l'Agent responsable imposera l'enlèvement immédiat de ces matériaux par le contrevenant et la remise en état du site. Cette même obligation s'appliquera en cas de dégâts survenus en infraction au présent règlement. A défaut, ces travaux pourront être réalisés d'office aux frais du contrevenant.

VII. REDEVANCE

Art. 18. Il est établi à partir de 2013, une redevance communale pour la délivrance d'une autorisation de dépôt de matériaux non contaminés sur le site de remblais sis au lieu-dit « LAGLAND », le long de la Nationale 82. Cette redevance sera perçue pour chaque mise en dépôt, elle sera due par la personne sollicitant l'accès au site.

La redevance est fixée à 3,50 € (trois euros cinquante centimes) le m³.

Art. 19. Un décompte contradictoire journalier des apports sera effectué par l'Agent responsable ou son délégué. Ce décompte sera transmis au service travaux en charge d'établir et de transmettre la facture en fin de dépôt.

Art. 20. Le paiement sera effectué entre les mains du Receveur des Recettes communales, au compte bancaire de la Commune de Saint-Léger (IBAN BE59 0910 0051 3826 – BIC GKCCBEBB) après décompte final des quantités déversées.

VIII. CAUTION

Art. 21. Préalablement à la délivrance de l'autorisation d'accès, une caution sera versée par l'utilisateur entre les mains du Receveur des Recettes communales, au compte bancaire de la Commune de Saint-Léger (IBAN BE59 0910 0051 3826 – BIC GKCCBEBB), avec communication.

Le montant de cette caution sera égale à la moitié de la redevance présumée, estimée selon le volume de matériaux à déposer.

Art. 22. Le montant de cette caution sera déduit de la redevance à payer en fin d'utilisation. Dans le cas où la caution versée serait supérieure aux sommes dues, le solde sera reversé à l'utilisateur.

Art. 23. En cas de non-respect des articles 17 et 18, le Receveur prélèvera du montant de cette caution les sommes nécessaires à la réparation du dommage causé sans préjudice de sommes supplémentaires restant dues.

Art. 24. Toute infraction au présent règlement aura pour conséquence l'exclusion définitive du contrevenant, sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles.

IX. RESPONSABILITE

Art. 25. L'utilisateur est responsable de toute infraction commise, sous le couvert de l'autorisation d'accès, par lui-même ou par des tiers travaillant pour lui, ainsi que par toute personne non autorisée qu'il aurait laissé pénétrer sur le site (voir également art. 16 du présent règlement).

Art. 26. La chaussée N82 doit être maintenue en permanence en état de propreté, sans quoi la responsabilité de l'utilisateur sera engagée en cas d'accident.

Art. 27. L'utilisateur s'engage à n'exercer aucun recours contre les propriétaires ou le gestionnaire du site quant aux accidents de toute nature survenus sur le site.

Art. 28. L'Administration communale de Saint-Léger est responsable de la nature des matériaux amenés.

En séance, date précitée.
Par le Conseil,

La Secrétaire,
Caroline ALAIME

Le Bourgmestre,
Alain RONGVAUX

Pour extrait conforme,
Saint-Léger, le 28.01.2020,

La Secrétaire,
Caroline ALAIME

Le Bourgmestre,
Alain RONGVAUX